FACTUM,

POUR les Religieux, & Prieur de l'Abbaye Nôtre-Dame de la Reau en Poitou, Chanoines Reguliers de la Congregation de France, Fondation Royale, Demandeurs & Défendeurs.

CONTRE Loüis Audebert, Ecuyer Sieur de Laage du Faix, Défendeur & Demandeur.

LA Question qui se presente à juger, est de sçavoir qui des Religieux de la Reau, ou du sieur Audebert peut se dire proprietaire d'un terrain composé de partie des Bois de l'Abbaye, d'un petit Etang, & d'un petit Pré, le tout d'un même continent, sans separation des Bois & autres Domaines de cette Abbaye.

Les Religieux soutiennent que ce terrain leur appartient, comme faisant partie des Domaines dépendans de leur Abbaye.

Le sieur Audebert au contraire prétend que c'est luy qui peut s'en dire proprietaire en conformité d'un prétendu Contrat d'arrentement du 11. Janvier 1604. passé, dit-il, au profit d'Antoine Barbade, qu'il considere comme son Auteur.

L'idée du sieur Audebert, si l'on prend droit par ses écritures, est de faire interloquer les demandes en question sur des Faits mal imaginez & avancez en l'Instance, sans pourtant les avoir articulez.

Celle des Religieux a esté d'établir, comme ils ont fait trés parfaitement, que l'Instance n'est point sujette à une plus ample instruction, n'y a aucun interlocutoire.

Dans les propositions generales, sur les Instances dans lesquelles il s'agit de proprieté & de possession d'un immeuble, lors qu'il n'y a point de Titres suffisans l'on a recours à la preuve testimoniale; & ceux qui n'ont pas un bon droit, la demandent avec empressement: Mais quand il y a des Titres & des Faits aussi certains qu'il s'en trouve dans celle-cy, il ne faut point admettre cette preuve, parce qu'elle est inutile.

Voicy le Fait conforme aux Piéces des Parties, aprés l'explication d'iceluy; l'on examinera leurs Titres & les Moyens respectifs.

Les Religieux de la Reau sont proprietaires & en possession de temps immemorial de leur Abbaye, & de plusieurs Domaines situez és environs d'icelle, composez de Bois, Prez, Estangs, Bruyeres, Landes, & autre nature d'immeubles.

Ces immeubles sont tous d'un même continent en une seule piéce, & sans aucune separation, ils en ont toûjours joüy, & en joüissent encore sans aucun trouble.

Dans ces immeubles, sont compris un certain canton de Bois, un petit Estang, un petit Pré, & un Pâturage en dépendant, dont le sieur Audebert veut s'emparer, comme Barbade son Auteur avoit voulu faire en 1657. & 1658. & c'est aujourd'huy ce qui forme la contestation.

Il faut sçavoir qu'Antoine Barbade, & aprés luy Leonard Barbade son fils



ont joüy d'un bâtiment, appellé la Mestairie du Bois d'Arson & des heritages, composez de terres labourables, landes & bruyeres qui environnent ce bâtiment, ce même Domaine a passé en la personne du sieur Audebert par une vente qui luy en a esté faite.

Ce terrain appellé la Mestairie du Bois d'Arson est tenant & aboutissant aux Bois, Pré, & à l'Estang contentieux ; ce qui a donné occasion aux Barbades & au sieur Audebert, d'anticiper & de faire leurs efforts pour se les aproprier.

Cette Mestairie appellée du Bois d'Arson, est chargée envers l'Abbaye par chacune année de huit boisseaux seigle, huit boisseaux d'avoine, vingt sols six deniers d'argent, deux Chapons & deux Poulles : Ce Fait est justifié par les papiers de la Recette, & les Cueillerets de ladite Abbaye commençans en 1623. & ne peut estre contesté.

Le sieur Audebert raporte pour prétendu Titre primordial une copie collationnée le 15. Octobre 1710. d'un soy disant, titre passé (dit-il) le 11. Janvier 1604. qui contient l'arrentement de la Mestairie du Bois d'Arson & du terrain en dépendant, passé par Charles Beguzeau, prétendu porteur de procuration de l'Abbé de la Reau, à la charge d'en payer huit boisseaux seigle, quatre boisseaux d'avoine, deux Chapons, deux Poulles & cinq sols d'argent ; & par une énonciation de tenant & aboutissant il veut se donner la proprieté du Bois, de l'Etang, & du Pré en question, contentieux entre les Parties.

Cette piéce est une copie collationnée hors la presence des Religieux, & sans les avoir appellez, ainsi elle ne peut faire aucune consideration & doit estre rejettée comme inutile.

D'ailleurs, quand elle seroit raportée en bonne forme, & que l'original se trouveroit conforme à cette copie, elle ne seroit d'aucune utilité, comme il sera montré en expliquant les Moyens des Religieux.

En 1656. Leonard Barbade tenancier de la Mestairie du *Bois d'Arson* fut poursuivie à la Requeste des Religieux de la Reau pour exhiber son Contrat, passer declaration des lieux dont il joüissoit, & payer les cens & rentes, & par Sentence contradictoire renduë de son consentement le 18. May 1656. il a esté ordonné que suivant ses offres ils passeroit declaration ausdits Religieux dans la prochaine Audiance, des lieux qui luy appartenoient.

Cette premiere Sentence fut suivie d'une autre du 16. Juin ensuivant, par laquelle il fut ordonné que dans trois jours il satisferoit au premier Jugement.

Barbade n'a point satisfait ni à l'un ni à l'autre de ces Jugemens, parce qu'il n'a jamais voulu faire paroistre à quel titre il joüissoit de la Métairie, appellée du Bois d'Arson.

Les Religieux ont raporté une piéce en bonne forme passée devant Notaires au Châtelet de Paris le 2. Octobre 1656. entr'eux, & l'Abbé de la Reau qui est d'une consequence extréme.

C'est une Transaction ou Concordat sur la joüissance des revenus de l'Abbaye, elle renferme une infinité de clauses qu'il est inutile d'examiner, celle qui a raport à la presente instance contient ces termes.

Jouiront lesdits Religieux des fonds, bois taillis, brandes & fustayes qui sont dans les grands bois de ladite Abbaye à main droite, comme on va de ladite Abbaye à l'Isle Jourdain en toute leur consistance, appellez les petits Forts, à commencer à l'entrée desdits bois jusqu'au bout.

Sans y comprendre neanmoins deux prez, l'un au dessus, & l'autre au dessous du grand Estang, ensemble ledit grand Estang, & un autre petit Estang dont ledit sieur Abbé jouy à present, & qui luy demeureront comme cy-devant.

Les Religieux ne peuvent s'empêcher de faire dans cet endroit, une observation importante, que cette clause détermine affirmativement que l'Abbé & les Religieux de la Reau estoient Propriétaires, & joüissoient paisiblement & sans trouble en 1656. & auparavant des Bois taillis, Brandes & Fustayes, appelez les Petits Forts, qui sont à main droite dans les grands Bois de l'Abbaye, de

deux Prez l'un au-dessus l'autre au dessous du grand Estang, & de deux Estangs; l'un grand & l'autre petit situez aux mêmes lieux.

Et que ce sont là les trois articles & le terrain contentieux.

Cette observation aura son application en répondant aux objections du sieur Audebert; Mais en attendant, il faut penser que si Barbade avoit esté propriétaire & en possession de ces trois natures d'immeubles, l'Abbé & les Religieux ne les auroient pas partagez comme en estant certainement propriétaires incommutables, & dans une paisible possession.

En 1657. & 1658. Leonard Barbade entreprit d'usurper des Bois taillis & de haute fustaye, & des Prez appartenans à l'Abbaye de la Reau, qui estoient attenant des Terres qui faisoient partie de la Métairie appelée le bois d'Arson. Il commença par faire couper les Prez en 1657. & vers la fin de cette même année, & au commencement de 1658. il fit abattre à force ouverte des Bois de haute fustaye & des taillis dans les Bois appelez les Petits Forts, joignans comme il vient d'estre dit, le Domaine de la Métairie appelée du Bois d'Arson. Il en fut dressé Procés verbal le 2. Janvier 1658. par le Garde de l'Abbaye, la demande en restitution avec dommages & interests, en fut formé le 4. Janvier 1658. aux Requestes du Palais. Barbade proposa ses deffenses le 28. Janvier 1659. & s'expliqua en ces termes rapportez en la Sentence du 10. Avril 1660. qui sont aussi essentiels que ceux de la Transaction du 2. Octobre 1656.

Il est demeuré d'accord d'avoir coupé les Bois, & receuilly les foins dont est question; mais seulement a dit qu'il ne les avoit point usurpez, parce que deffunt son pere en avoit un arrentement de ladite Abbaye de la Reau; qu'il n'a rien pris au delà de ce qui est porté par ledit Contrat d'arrentement, qu'il en est en possession, & a joüy luy & deffunt son pere depuis ledit Contrat, selon qu'il justifiera par iceluy, en cas que l'on veüille en disconvenir, pourvû que l'on luy donne délay competant pour ce faire, estant égaré à cause des Guerres de Bordeaux.

Voilà le même langage que tient aujourd'huy le sieur Audebert, à l'occasion des mêmes immeubles dont il estoit question en 1658.

Par la Sentence des Requestes du Palais, renduë le 10. Avril 1660. en trés grande connoissance de cause sur productions respectives des Parties, Barbade a esté condamné de payer & restituer la valeur des Bois de haute fustaye, de taillis & de foins qu'il avoit usurpez & enlevez, avec deffenses à l'avenir d'user de telles voyes, & aux dépens.

Appel au Parlement par Barbade; Procés conclu; Griefs & réponses, surquoy Arrest du 24. Juillet 1665. qui a confirmé ladite Sentence avec amande & dépens.

Cette usurpation condamnée autentiquement est la même que celle que le sieur Audebert soutient aujourd'huy.

Les Religieux de la Reau ont produit un Registre de recette du revenu de leur Abbaye, depuis 1666. jusqu'en 1686. & des Baux des 15. May 1682. 20. May 1685. & premier May 1689. par lesquels il est justifié que lesdits Religieux ont toûjours joüy du Pré qui est proche le petit Etang des Bois d'Arson, ce Pré appelé le Pré du Cou, que le sieur Audebert veut usurper.

Ils ont encore justifié la proprieté & joüissance paisible du grand Pré de la Reau, il est vray qu'à cet égard le sieur Audebert, ne le conteste plus.

Voicy dans l'explication du fait les titres de prétenduë proprieté du sieur Audebert, & l'on peut dire avec confiance que c'est icy où ils commencent puisqu'il faut rejetter la copie collationnée du prétendu Contrat d'arrentement du 11. Janvier 1604.

Les immeubles de Leonard Barbade avoient esté saisi réellement à la Reque du sieur du Chalard sur les heritiers de Barbade ils consistoient aux Métairies, & Borderies des Forges, & du bois Darson, le saisissant en demanda la vente sommaire sur simples publications, elle fût ordonnée par Sentence de la

Senechaussée du Dorat ou le Decret se poursuivoit, Maistre Jean Coussaud Avocat en fut adjudicataire le 7. Janvier 1692. moyennant 610. liv. sçavoir pour la Métairie du bois Darson 210. liv. & pour celle des Forges 400. liv. sans aucune désignation particuliere, & afin que ce fait demeure pour certain il en faut raporter les termes.

Folio 2. recto de cette adjudication à presque l'Avocat du sieur du Chalard a requis estre procedé, *à l'adjudication sommaire des Métairies & Borderies des Forges & bois Darson à cette Audiance.*

Et dans le dispositif du Jugement en prononçant l'adjudication par licitation & Decret sommaire à Coussaud il est dit, *lesdits lieux & Métairies appellées du bois Darson & des Forges* (pour ladite somme de 610. liv.) *scituez ès Parroisses du Vigean & de Saint Martin Lars, tout ainsi qu'elles se consistent & comportent que & feu Leonard Barbade & les saisis en ont joüy.*

Voilà certainement & précisement les termes de l'adjudication de la Métairie du Bois Darson dont est question, & le titre fondamental du sieur Audebert.

Le 19. Juin de la même année 1692. Coussaud vendit au sieur Audebert cette Métairie du bois Darson moyennant 17. liv. 10. de rente au principal de 350. liv. à la charge de payer la rente noble fonciere & feodalle au Seigneur à qui elle estoit dûë, les termes contenant l'énonciation de cette Métairie sont encore importans.

Ladite Métairie du bois d'Arson, tout ainsi qu'elle se consiste & comporte de maison toist, cour, Courtillages, entrée & issu, jardins, vignes, prez, terre labourables, & à labourer froûs, landes, pascages, & autres choses generallement quelconques dépendans de ladite Métairie du Bois d'Arson, sans aucune exception ny reserve, & tout ainsi que ladite Métairie a esté adjugée, & que feu Maistre Leonard Barbade sieur de la Chaulme en joüissoit lors de son deceds.

Reprenant le fait en 1696. l'on trouve qu'en cette année le sieur Audebert fit faucher avec violence les deux prez appartenans à cette Abbaye scituez dans dans les Bois & proche les Estangs, de l'un desquels prez designé par le petit pré, il s'agit aujourd'huy, ce trouble donna lieu aux Religieux de former leur demande contre le sieur Audebert par Exploit du 30. Aoust 1696. pour le reparer avec restitution du foin enlevé & dommages & interests sauf à informer de la voye de fait.

Le sieur Audebert proposa ses deffenses dés le premier Février 1697. & soûtint que le Domaine en question luy appartenoit comme luy ayant esté delaissé à rente le 19. Juin 1692. par le sieur Coussaud auquel il avoit esté adjugé par Sentence de la Senechaussée du Dorat du 7. Janvier precedent, *ajoûtant que la possession & jouissance des Religieux n'estoient fondées que sur une violence qui avoit esté exercée par eux & qu'il devoit luy en estre fait raison.*

Pour suivre l'ordre des faits il se trouve que le 22. Mars 1697. le sieur Audebert fit signifier une nouvelle piéce qui n'avoit jamais paruë, aussi estoit-elle de nouvelle construction quoyquelle fut dattée de 1604. c'est un arrentement passé (dit cette copie) le 29. Janvier 1604. & dont l'original estoit signé Thibault & Thevenet Notaires avec ces termes, j'ay la minutte.

Par cette piéce celuy qui en est l'Auteur à confronté le terrain & Métairie appellées du Bois d'Arson, comme bon luy a semblé, mais trés inutillement, comme les Religieux le feront voir en examinant leurs Moyens & ceux du sieur Audebert.

Les poursuites furent suspenduës sur cet incident, & il ne paroist point qu'il ait esté rendu de Jugement en la Senechaussée de Poitiers, où l'instance avoit esté introduite.

Le sieur Audebert qui avoit entrepris en 1696. de faire l'usurpation du tout ou partie des Domaines contentieux crût qu'en faisant signifier par son Procu-

reur

reur de Poitiers, une copie du prétendu arrentement de 1604. sous la datte du 29. Janvier il s'en rendroit le maistre, sans entrer par les Religieux de la Reau, dans la forme de cette piéce, sans même se faire representer l'original, ils crurent qu'il leur suffisoit d'une simple copie pour rentrer dans le Domaine qui pouvoit avoir esté allienė à Barbade, & dans cette esprit ils formerent leur action par Exploit du 7. May 1705. pour rentrer en la possession de ce qui pouvoit & devoit appartenir au sieur Audebert comme representant Barbade, provenant de leur Abbaye avec cette circonstance décisive qu'ils declarerent précisement par cet Exploit que c'estoit sans aprobation de ce prétendu Contrat d'arrentement datté du 29. Janvier 1604. dont ils firent donner copie par Extrait sur celle qui leur avoit esté signifiée le 22. Mars 1697. & afin queçe fait demeure pour averé & pour constant entre les partie. En voicy les termes.

Sept Mars 1705. Exploit à la Requeste des Religieux de la Reau, signifié au sieur Audebert.

Signifié & delaissé copie de la Declaration par eux faite au Greffe de Monseigneur l'Intendant de Poitiers de la quittance de huitiéme denier par eux payé & de l'Extrait du Contrat d'allienation fourny par ledit sieur Audebert, sans iceluy a prouver ny rien qui leur soit préjudiciable & aux protestations que de droit.

Mais comme cet Exploit est demeuré sans effet & qu'il n'y a point eû de demande formée sur iceluy, ces piéces sont indifferentes à la contestation ne s'agissant point en l'instance de sçavoir si les Religieux rentreront ou non dans la Métairie appellée du Bois d'Arson.

Il faut neanmoins observer en cet endroit que la copie de ce prétendu arrentement datte du 29. Janvier 1604. est differente de celle collationnée en 1710. que l'on raporte aujourd'huy la premiere signifiée le 22. Mars 1697. est dattée du 29. Janvier 1604. & tirée sur un prétendu original signé Thibault & Thevenet avec ces termes, *j'ay la minutte.*

Et la seconde collationnée en 1710. pardevant Patarin Notaire par le sieur Audebert est dattée du 11. Janvier 1604. & signée sur la grosse (que la collation énonce estre en parchemin) Beguzeau, Barbade, qui estoient les prétenduës parties contractantes Thibault & Thevenet Notaires.

Il paroist extraordinaire que des parties signent une grosse & expedition de Contrat ce qui fait présumer que cette piéce a esté faite & fabriquée nouvellement pour prétexter un titre fondamental de l'arrentement & sur la proprieté de la Métairie appellée du Bois d'Arson dans l'idée d'y joindre des immeubles qui n'en font point partie par des confrontations & des tenans & aboutissans imaginés suivant le desir de l'Auteur de cette piéce; voilà essentiellement l'explication des faits de l'instance & les titres raportées par les parties pour establir chacun à leur égard les droits qu'elles soutiennent.

Examen de la procedure qui a formé l'instance sur laquelle il s'agit de statuer.

Le Fermier du sieur Audebert par ordre de son maistre s'est avisé de faire couper & abatre en 1710. des bois dans ceux des Religieux de la Reau, ils en ont rendu plainte le 7. Avril de la même année 1710. & ont obtenu un ajournement personnel le même jour contre François de Losme, & son fils Metayers de la Métairie du Bois d'Arson, le Sr. Audebert a pris le fait & cause de ses Métayers, il s'est pourvû par opposition en la maistrise particuliere des Eaux & Forets de Poitiers contre la procedure des Religieux de la Reau, & a demandé par sa Requeste du 28. Avril 1710. d'estre maintenu & gardé dans la possession des Bois Taillis en question.

Sur la signification de cette requeste faite le 3. May ensuivant, les Religieux de la Reau, se sont pourvûs aux Requestes du Palais, & y ont obtenu Sentence le 6. Juin 1710. par laquelle en consequence de celle du 10. Avril 1660. confirmée par l'Arrest de 1665. toutes les instances & contestations y ont esté évoquées,

& ordonné que les Parties y procederoient sur leurs contestations, & sur les conclusions énoncées en lad. Sentence, le sieur Audebert a esté assigné aux fins d'icelle & a proposé ses deffenses par requeste du 6. Juillet 1711. contenant ses conclusions, à ce que sans s'arrester à celles des Religieux énoncées en la Sentence dudit jour 6. Juin 1710. ni à leur requeste de plainte du 7. Avril precedent, dont ils seront déboutez, le maintenir & garder en la possession & joüissance des Bois taillis, Estang & Pré dont est question, comme faisant (dit le sieur Audebert) partie de la Métairie du Bois d'Arson, & compris au dedans des confrontations marquées au Contrat d'arrentement du 11. Janvier 1604. avec condamnation de rétablir le trouble, les délits & dégradations, & de restituer les fagots & foins par eux enlevez, même de payer les revenus dudit Estang suivant l'estimation avec dommages, interests & dépens.

Les Religieux de la Reau aussi bien que le sieur Audebert ont conclu chacun de leur part, à ce que les immeubles contentieux leur soient adjugez à titres de proprieté. Ainsi il faut considerer & juger les demandes en question au petitoire & par raport à la proprieté: Les Religieux sur le fondement de leurs titres & possession, & le sieur Audebert sur le prétendu arrentement datté du 11. Janvier 1704. ainsi qu'il y a conclu par sa requeste du 6. Juillet 1711. & en consequence de la vente faite à son profit le 19. Juin 1692. par Jean Coussaud.

Cette observation est faite, parce que dans l'introduction de l'instance, il sembloit que les parties vouloient proceder au possessoire sur un trouble respectif.

Reste aprés cela à examiner les Moyens proposez par les Parties sur la proprieté, possession & joüissance des Bois de l'Estang & du Pré contentieux.

Explication des Moyens des Religieux de la Reau.

Propositions & Moyens du sieur d'Audebert.

Et Réponses desdits Religieux.

Il resulte des titres & des piéces de l'Instance, trois observations importantes.

La premiere, que les Religieux de la Reau sont Propriétaires en possession & en joüissance de temps immemorial de leur Abbaye des Bois, Estangs, Prez, Landes, Bruyeres, & autres heritages qui sont és environs d'icelle, & que personne ne conteste.

La seconde, que les Bois, l'Estang & le Pré contentieux, & dont il s'agit, sont incorporez, & font partie de leur domaine, en ayant joüy jusqu'en l'année 1657 & 1658. paisiblement, ésquelles années Leonard Barbade s'avisa de les troubler, en faisant couper & abatre des Bois taillis & d'haute Fustaye, & faucher des Prez, ce qui a attiré la condamnation prononcée contre luy, par Sentence & Arrest confirmatif des 10. Avril 1660. & 24. Juillet 1665.

La troisiéme, que Barbade & aujourd'huy Audebert ne pouvoient & ne peuvent demander, ces Bois, l'Estang & le Pré contentieux, que par forme d'exception, à la proprieté, possession & joüissance des Religieux de la Reau, sur des titres valables, constitutifs de leur proprieté & justificatifs de leur possession & joüissance, pour en priver les Religieux de la Reau. C'est un point essentiel, parce que l'adjudication faite à Coussaud & l'arrentement fait par luy au sieur Audebert en 1692. ne contiennent aucune explication de la continance, confrontation, tenans & aboutissans de la Métairie appelée du Bois d'Arson, & que le prétendu arrentement de 1604. est une piéce qui ne doit faire aucune considération en l'instance par les raisons touchées legerement dans le fait, & qui vont estre expliquées plus amplement.

MOYENS DES RELIGIEUX.

1°. Ils joüissent & sont en possession des Bois de l'Estang & du Pré contentieux de tout temps, comme faisant partie du domaine de leur Abbaye, incorporez & joignans sans aucune discontinuité leurs autres Domaines.

2°. Cette proprieté, possession & joüissance sont parfaitement établies par le Concordat du 2. Octobre 1656. passé entre l'Abbé & les Religieux de la Reau par le papier de recette depuis 1666. jusqu'en 1686. & par les Baux des 4. May 1671. 15. May 1682. 20. May 1685. & premier May 1689. faits pour plusieurs années à differens particuliers.

3°. Que Barbade ayant troublé les Religieux en 1657. & 1658. pour les Bois & Prez contentieux, il a esté condamné de reparer le trouble, & de payer la valeur des Bois & foins enlevez par luy, avec deffenses d'user de pareilles voyes par la Sentence des Requestes du Palais, du 10. Avril 1660 & 23. Juillet 1665. ce qui marque déterminement la proprieté indefinie, & la joüissance anterieure à 1657. & 1658. & celle qui a suivie jusqu'en 1696. que le sieur Audebert nouvel acquereur depuis 1692. s'estoit avisé de troubler les Religieux pour raison des Prez qui leur appartenoient, & dont ils estoient en paisible possession.

4°. Que non-seulement les Bois, le Pré, l'Etang & paturages en dépendans, sont incorporez & joignans les autres Bois, le grand Etang & le grand Pré qui appartiennent aux Religieux, & cela sans aucune separation ni distinction, le tout estant d'un même continent & d'une seule teneure.

5°. Que Barbade n'ayant point raporté de titre de proprieté en 1660. & 1665. & les Religieux ayant esté conservez dans leur proprieté, possession & joüissance, avec deffenses à Barbade de les troubler ; Et ayant continué leur joüissance qui estoit immemoriale, & qui a esté accumulée jusqu'en 1696. Cela forme une joüissance infinie, & produit en la faveur des Religieux contre le sieur Audebert une prescription & fin de non recevoir presque immemoriale.

Enfin Barbade n'avoit point de droit sur les domaines en question. Le fait est certain, & le sieur Audebert n'a que ceux de Barbade, puisque l'adjudication de 1692. a esté faite de la métairie appelée du Bois d'Arson, sans désignation, sans continance, & sans tenans & aboutissans, ni confrontations, mais seulement la Métairie du Bois d'Arson, appartenante à Barbade, ainsi que luy & ses successeurs en avoient joüy, ensorte qu'il faut se renfermer dans les bastimens, & les dépendances qui sont les terres labourables, les Landes & Bruyeres, sans parler des Bois de l'Estang ni du petit Pré, dont il n'est pas dit un seul mot ; Et c'est dans cet endroit que l'on peut apliquer l'observation cy-dessus, que la demande d'Audebert est une exception à la proprieté & joüissance des Religieux, & pour établir cette exception, il faudroit des titres solides explicatifs desdits domaines contentieux, & aprouvez par les Religieux.

De ces Moyens il resulte, que les Religieux sont Propriétaires en possession & joüissance desdits Domaines contentieux, & le sieur Audebert sans titres, sans joüissance & sans possession.

MOYENS PROPOSEZ PAR LE SIEUR AUDEBERT.

Le premier, qu'il a un titre valable, qui est l'arrentement de 1604. *lequel renferme par ses confrontations, tenans & aboutissans, les Bois, Prez, l'Etang, & le paturage dont est question.*

R E' P O N S E S.

1°. Ce prétendu arrentement n'est raporté qu'en simple copie trés suspecte, & jamais une copie collationnée hors la presence de la partie interessée, ne fait foy en justice, principalement lorsqu'il s'agit d'établir la proprieté d'un do-

maine: Cette seule observation suffit pour faire rejetter cette copie du prétendu arrentement de 1604.

2°, Suposant un original en bonne forme, & une piéce autentique, ce seroit un Contrat passé en 1604. qui est demeuré sans éxecution, & ensevely pendant 93 années, n'ayant paru en justice pour estre éxecuté qu'en 1697. par une simple signification, ce qui établit que ce prétendu titre imaginaire se trouveroit triplement prescrit, & par consequent sans aucun effet. C'est pourquoy il ne faut point s'arrester, ni sur le prétendu original qui n'est point representé, ni sur la copie collationnée & produite en l'instance.

3°. Barbade a parlé en 1658. 1659. & 1660. pendant le cours de l'instance des Requestes du Palais d'un prétendu arrentement sans le datter, suivant lequel (disoit il) il devoit avoir la proprieté des Bois & des Prez en question, & dont il s'agissoit lors, & sans s'arrester à cette allegation, ni à la presentation de cette piéce, si elle a esté faite, ce que l'on ne croit point. La Sentence de 1660. est intervenuë, qui a condamné la temeraire prétention de Barbade renouvellée en 1710. par le sieur Audebert, & sur l'appel de cette Sentence, elle a esté confirmée avec amande & dépens par l'Arrest de 1665. & tant que cet Arrest subsistera, le prétendu arrentement, quand même il se trouveroit valable, & rapporté en bonne forme, ne seroit d'aucune consideration.

4°. Cet imaginaire arrentement est passé (dit la copie collationné) par Charles Beguzeau fondé (dit-il) d'une procuration passée dés le 6. Septembre 1602. deux années avant ce prétendu acte, & par consequent nulle & sans effet, parce que suivant nos principes les Procurations sont annalles, & n'ont leur éxecution que pendant le cours de l'année du jour de leur datte.

Ce Moyen est sans replique, contre ce prétendu original non rapporté.

5°. En voicy un bien plus décisif, c'est que tous les actes, Contrats & Transactions qui se passent en vertu d'une Procuration, principalement un Contrat d'aliénation d'un immeuble, plus d'un bien d'Eglise que d'un Laïque, doit contenir l'annexé de la Procuration ou du pouvoir à la minutte, sans quoy ce Contrat est nul de plein droit, & se détruit par la seule objection du deffaut de pouvoir & de Procuration, parce qu'un Etranger ne peut vendre, engager ni aliener le bien d'autruy. Dans cette espece la prétenduë Procuration de 1602. n'a point esté annexée, & n'a pû l'estre, estant certain que lorsque cette piéce a paru, il y avoit plus de 80. ans que Messire Nicolas Texier, duquel Beguzeau se disoit porteur de Procuration, estoit mort.

D'ailleurs ce Contrat n'a point esté ratifié ni aprouvé par l'Abbé ni les Religieux de la Reau. Il est prouvé en l'instance par differens actes, que les Abbé & Religieux respectivement ont ratifiez plusieurs actes qui n'estoient point passez avec eux.

Enfin, ce prétendu Contrat de 1604. renferme un mystere d'iniquité qui meriteroit reprehension; & le sieur Audebert a eu trop de crudelité & de facilité lors qu'il l'a reçû comme une piéce veritable, solide & valable; il doit connoître à present sa faute, il a eû le temps de s'éclaircir & de faire ses refléxions, son Conseil a crû qu'il seroit suffisamment disculpé en suprimant l'original, & en ne produisant qu'une simple copie collationnée, dans laquelle il n'est aucunement parlé de bois, de pré ni d'étang, mais seulement une tenuë & mas de Brandes, ce qui signifie un territoir de landes & bruyeres, & de quelques terres sujettes à la culture, mais non point un bois, un étang & des prez.

Le second Moyen du sieur Audebert est étably sur l'adjudication sommaire du 7. Janvier 1692. faite en la Iustice du Dorat le 7. Ianvier 1692. au profit de Coussaud, & sur la vente volontaire faite par Coussaud au sieur Audebert de la même année 1692. qui sont deux Titres victorieux pour établir, dit le sieur Audebert une veritable proprieté des immeubles contentieux, & dont est question, lesquels Titres estant joints avec l'arrentement de 1604. sont plusque suffisans pour luy faire adjuger les Conclusions par luy prises.

RE'PONSES.

Ces deux piéces donnent au sieur Audebert la proprieté de la Métairie, appellée du Bois d'Arson, comme en avoit joüy Barbade, mais non pas celle des Bois du pré de l'étang ni du pâturage en question ; l'adjudication & la vente sont faites sans aucune explication, sans consistance, sans tenans & aboutissans, & sans confrontations, & principalement sans y avoir compris les bois, le pré, l'étang & le pâturage dont il s'agit ; ce qui fait voir que ces deux Titres sont reduits à ce que l'on appelle la Métairie du Bois d'Arson, & ils ne détruisent point la proprieté & les Titres des Religieux de la Reau pour se conserver dans la possession & joüissance desdits immeubles en question ; cette proprieté est constante, & pour la détruire il faudroit raporter des titres passez avec lesdits Religieux qui pussent les évincer des immeubles qui leur appartiennent.

Le troisiéme & dernier Moyen du sieur Audebert est d'une grande utilité pour affermir le droit de proprieté & de jouissance des Religieux de la Reau, quand il a esté forcé de s'expliquer sur l'objection decisive qui luy a esté faite, qu'il ne pouvoit point se dire proprietaire des bois, pré, étang & du pâturage en question, parce qu'il n'en étoit point fait mention dans ses prétendus titres de proprieté, il a declaré qu'il n'en falloit pas estre surpris, parce qu'il les avoit fait construire depuis l'année 1692, qu'il avoit fait l'acquisition de la Métairie du bois d'Arson.

RE'PONSES.

Les Religieux de la Reau soutiennent avec confiance que ce Fait a esté avancé par le sieur Audebert contre sa propre connoissance, parce que ces bois, pré, étang & pâturage sont aussi anciens que les autres Domaines de leur Abbaye, cette verité est justifiée par le Concordat de 1656. par la Sentence des Requestes du Palais, & l'Arrest confirmatif de 1665. par les papiers de recepte par les baux & les autres titres produits en l'instance desquels il resulte que les immeubles contentieux, estoient existans en l'année 1656. & même des auparavant, puisque dés ce temps il y a eû un trouble commis par Barbade & que des 1696. quatre années aprés l'acquisition faite par le sieur Audebert, il y a eû encore une contestation formée sur la proprieté possession & joüissance de ces mêmes immeubles, ce qui fait voir le ridicule & la fausseté du fait avancé par Audebert, que c'est luy qui a fait construire les Bois, le Pré, l'Estang, & les Paturages contentieux.

Et qu'il faut encore retrancher ce dernier Moyen composé d'un fait visiblement contraire à la verité, & que le sieur Audebert noseroit articuler comme un fait bien veritable.

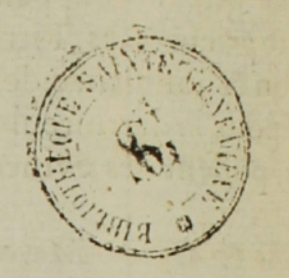
Il est vray qu'il ne l'a dit que par un discours fait dans ses écritures, mais comme il pourroit estre de quelque consequence s'il n'estoit pas relevé les Religieux de la Reau ont trouvé à propos d'en former un moyen pour le sieur Audebert, & de proposer singulierement leurs réponses contre iceluy afin qu'il y fasse une serieuse attention s'il veut entreprendre de l'articuler, considerant d'ailleurs que ce même fait est contraire à ce qu'il a dit que les Baux faits par les Religieux des

Domaines contentieux, estoient pour s'aproprier lesdits Domaines.

Voilà essentiellement tout ce qu'il y a de Piéces, de Faits & de Moyens raportez dans l'instance par les parties, & surquoy Messieurs des Requestes du Palais, doivent asseoir leur jugement, ce qui met les Religieux de la Reau, en droit de persister dans leurs conclusions en soutenant que le sieur Audebert, doit estre debouté de ses demandes avec condamnation de dommages interests & dépens & deffenses à luy d'user de pareilles voyes, ainsi qu'il a déja esté prononcé contre Barbade par la Sentence des Requestes du Palais du 10. Avril 1660. confirmée par l'Arrest de 1665.

Monsieur, AUBRT, *Raporteur*.

DENISART, Procureur.



De l'Imprimerie de la Veuve Le Febvre, rue St. Severin, au Soleil d'or 1714.